

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/1582 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2019

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'imazalil présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Des limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'imazalil ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes pour l'imazalil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽²⁾. Elle y recommandait d'abaisser les LMR pour les pommes de terre, les tomates, les grains d'orge, les grains d'avoine, les grains de seigle et les grains de froment (blé). Pour d'autres produits, elle recommandait de relever les LMR existantes.
- (3) Dans le cas de certaines LMR, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Du point de vue de la gestion des risques, il est approprié de fixer, à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, des LMR au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité pour les agrumes, les fraises, les mûres, les framboises, les courgettes et les melons, pour les muscles, les tissus adipeux, le foie et les reins des porcins, bovins et équidés ainsi que pour le lait de bovins et le lait d'équidés, étant donné que les informations disponibles pour ces produits étaient limitées et que l'Autorité en a déduit des LMR ne suscitant pas d'inquiétudes en matière de protection des consommateurs. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Du point de vue de la gestion des risques, il est approprié de fixer, à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, des LMR au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la LMR par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 pour les fruits à pépins, les kakis/plaquemines du Japon, les bananes et les poivrons doux/piments doux, étant donné que, pour ces produits, l'Autorité ne disposait pas d'informations dont elle aurait pu déduire des LMR ne suscitant pas d'inquiétudes en matière de protection des consommateurs.
- (4) L'Autorité a indiqué que les LMR relatives à l'imazalil dans les pamplemousses, les oranges, les pommes, les poires, les bananes, les pommes de terre et le foie de bovins, de même que la limite maximale de résidus du Codex (ci-après la «CXL») à la base de la LMR de l'Union européenne pour les nèfles, étaient susceptibles de susciter des inquiétudes en matière de protection des consommateurs. Compte tenu des informations supplémentaires disponibles pour les pamplemousses, les oranges et les pommes de terre, elle a établi d'autres LMR ne suscitant pas de telles inquiétudes pour les pamplemousses, les oranges, les pommes de terre et le foie de bovins. En ce qui concerne les LMR pour les pommes, les poires, les nèfles et les bananes, l'Autorité a indiqué que les responsables de la gestion des risques pouvaient envisager de les fixer au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la LMR par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for imazalil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2017, 15(9):4977.

- (5) L'Autorité a proposé des définitions révisées des résidus. Il convient de modifier les définitions des résidus en conséquence.
- (6) Indépendamment de l'examen des LMR effectué conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de modification des LMR existantes pour l'imazalil dans les agrumes, les pommes, les poires, les bananes, les pommes de terre ainsi que les produits d'origine animale a été présentée conformément à l'article 6 dudit règlement.
- (7) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, cette demande a été évaluée par l'État membre concerné et le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission.
- (8) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a évalué la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé ⁽³⁾ sur les LMR proposées. Elle a transmis cet avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (9) Dans son avis motivé émis au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a conclu que les LMR pour les utilisations prévues ne pouvaient pas être modifiées avant que l'évaluation des risques pour les métabolites végétaux R014821, FK-772 et FK-284 ne soit achevée en ce qui concerne la génotoxicité et la toxicité générale. Elle a également conclu que certaines informations considérées comme non disponibles lors de l'examen des LMR effectué conformément à l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement avaient été présentées avec la demande conformément à l'article 6 dudit règlement.
- (10) Étant donné que l'avis motivé au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 396/2005 a été adopté après l'adoption de l'avis motivé au titre de l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement, et compte tenu de la nature horizontale des inquiétudes constatées quant à la toxicité des métabolites de l'imazalil R014821, FK-772 et FK-284, la Commission a demandé à l'Autorité d'actualiser son avis motivé sur les LMR existantes pour l'imazalil, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) L'Autorité a présenté un avis motivé ⁽⁴⁾ actualisant l'examen des LMR existantes pour l'imazalil sur la base des nouvelles informations toxicologiques.
- (12) Dans cet avis motivé, l'Autorité a établi les mêmes LMR que dans son avis motivé émis au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, sauf pour les agrumes, les melons et les produits d'origine animale. Pour ces produits, elle n'a pas proposé de LMR parce qu'elle n'a pas pu finaliser l'évaluation des propriétés toxicologiques du métabolite R014821.
- (13) Le règlement d'exécution (UE) n° 705/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ a renouvelé l'approbation de l'imazalil conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Si, dans l'évaluation des risques précédant l'adoption de ce règlement, l'Autorité avait mis en lumière des incertitudes en ce qui concerne les propriétés toxicologiques du métabolite R014821 ⁽⁷⁾, les conditions d'approbation n'ont pas été assorties de restrictions à cet égard au stade de la gestion des risques. Les informations supplémentaires sur les propriétés toxicologiques du métabolite R014821 fournies avec la demande présentée conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 396/2005 n'ont pas entièrement levé ces incertitudes, mais n'ont pas non plus rehaussé le niveau d'inquiétude. Du point de vue de la gestion des risques, il est cohérent et approprié, pour les produits pour lesquels l'Autorité a établi, dans son avis motivé émis au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, des LMR ne suscitant pas d'inquiétudes en matière de protection des consommateurs, de fixer à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 des LMR au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité.
- (14) Les CXL existantes ont été prises en compte dans les avis motivés de l'Autorité. Les CXL qui sont sans danger pour les consommateurs de l'Union ont été prises en considération lors de la fixation des LMR.
- (15) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytopharmaceutique concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ni de CXL, les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Modification of the existing maximum residue levels for imazalil in various commodities», *EFSA Journal*, 2018, 16(6):5329.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned Opinion on the updated review of the existing maximum residue levels for imazalil according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005 following new toxicological information», *EFSA Journal*, 2018, 16(10):5453.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 705/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active imazalil, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 190 du 21.7.2011, p. 43).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽⁷⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance imazalil», *EFSA Journal*, 2010, 8(3):1526.

- (16) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (17) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (18) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (19) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (20) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (21) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le 16 avril 2020, à l'exception des pamplemousses, des oranges, des pommes, des poires, des nèfles, des bananes, des pommes de terre et du foie de bovins.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 avril 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, la colonne relative à l'imazalil est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Imazail (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs) (R)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	4 (+)
0110020	Oranges	4 (+)
0110030	Citrons	5 (+)
0110040	Limettes	5 (+)
0110050	Mandarines	5 (+)
0110990	Autres (2)	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	

(1)	(2)	(3)
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) <i>Raisins</i>	0,01 (*)
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	2
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	2
0153020	Mûres des haies	0,01 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	2
0153990	Autres (2)	0,01 (*)
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>	0,01 (*)
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	0,01 (*)
0161000	a) <i>à peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) <i>à peau non comestible, et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) <i>à peau non comestible, et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	

(1)	(2)	(3)
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>	
0231010	Tomates	0,3
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)
0231030	Aubergines	0,01 (*)
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)
0231990	Autres (2)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	0,5
0232020	Cornichons	0,5
0232030	Courgettes	0,1 (+)
0232990	Autres (2)	0,01 (*)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	2 (+)
0233020	Potirons	0,01 (*)
0233030	Pastèques	0,01 (*)
0233990	Autres (2)	0,01 (*)
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	

(1)	(2)	(3)
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	

(1)	(2)	(3)
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	

(1)	(2)	(3)
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,02 (*)
1011010	Muscles	(+)
1011020	Graisse	(+)
1011030	Foie	(+)
1011040	Reins	(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	0,02 (*) (+)
1012020	Graisse	0,02 (*) (+)
1012030	Foie	0,03 (+)
1012040	Reins	0,02 (*) (+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02 (*)
1012990	Autres (2)	0,02 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>	0,01 (*)
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	

(1)	(2)	(3)
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) <i>Caprins</i>	0,01 (*)
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	0,02 (*) (+)
1015020	Graisse	0,02 (*) (+)
1015030	Foie	0,03 (+)
1015040	Reins	0,02 (*) (+)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02 (*)
1015990	Autres (2)	0,02 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*)
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	0,01 (*)
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	
1020010	Bovins	0,02 (*) (+)
1020020	Ovins	0,01 (*)
1020030	Caprins	0,01 (*)
1020040	Chevaux	0,02 (*) (+)
1020990	Autres (2)	0,01 (*)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Imazalil (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes: Imazalil — code 1000000 excepté le code 1040000: somme de l'imazalil et du métabolite FK-772 (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs), exprimée en imazalil.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la toxicité des métabolites n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 26 septembre 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 26 septembre 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0232030 Courgettes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la toxicité des métabolites n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 26 septembre 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0233010 Melons

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la toxicité des métabolites et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 26 septembre 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1015010 Muscles

1015020	Graisse
1015030	Foie
1015040	Reins
1020010	Bovins
1020040	Chevaux²⁾

2) À l'annexe III, partie B, la colonne relative à l'imazalil est supprimée.
